

## CONCLUSIONS

### Mme Céline GUIBE, Rapporteuse publique

Par une décision *Société Axa* du 5 juillet 2022 (n° 463021, aux tables, RJF 10/22 n° 830), vous avez jugé que, dans le régime des sociétés mères, le mécanisme de réintégration de la quote-part de frais et charges (QPFC) prévu par l'article 216 du CGI avait, pour partie, la nature d'une imposition sur les dividendes perçus par la société mère, ouvrant la voie, en cas de distribution transfrontalière, à l'imputation du crédit d'impôt généré par la retenue à la source opérée par l'Etat de résidence de la filiale.

La question de principe ayant été tranchée, il vous revient aujourd'hui de définir les modalités de calcul de l'économie d'impôt susceptible d'être réalisée, tâche essentielle si l'on en croit les attentes exprimées sur ce point par les commentaires doctrinaux suscités par votre décision<sup>1</sup>, même si le résultat risque de décevoir les espoirs des contribuables.

**1.** Il nous faut d'abord revenir, un instant, aux sources, pour éclairer la portée de cette décision.

Afin d'éviter une double imposition économique des dividendes distribués au sein d'un groupe, une première fois au titre de l'impôt frappant les bénéfices de la filiale, et une seconde fois au titre de la taxation des bénéfices distribués à sa mère, le régime mère-filles permet, en application des articles 145 et 216 du CGI, de retrancher les produits nets des participations du bénéfice net total de la société mère imposable à l'IS. Cette soustraction doit être opérée déduction faite d'une quote-part de frais et charges, dont le taux est fixé, forfaitairement, à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris ou, depuis 2015, à 1 % pour les sociétés éligibles au régime de l'intégration fiscale.

**1.1.** A l'origine, le mécanisme a été conçu comme un moyen d'éviter que les sociétés mères ne cumulent, à raison d'un même revenu, deux avantages fiscaux : l'exonération de ce revenu, d'une part, et la déduction du bénéfice imposable, au titre des frais généraux, des dépenses exposées pour l'acquérir, d'autre part. Vous aviez consacré cette logique, dans une décision *SA Fournier Industrie et Santé* du 23 avril 1997 (n° 145611, RJF 6/97 n° 543), en jugeant que la réintégration de la quote-part avait pour objet « d'annuler », forfaitairement, la déduction de frais comptabilisés parmi l'ensemble des charges d'exploitation de la société mère, mais afférents à l'acquisition des produits soustraits à l'impôt, et non de laisser soumise à l'impôt sur les sociétés, en tant que telle, une fraction de revenus distribués.

---

<sup>1</sup> V. Leroy et P. Mispelon, QPFC et imputation des crédits d'impôt étranger : la « Raymontada » ?, FR 38/22 n° 1 ; C. Acard, « Fiscalité financière (1<sup>ère</sup> partie) », Dr. fisc. 2022, n° 38, chron. 331, au n° 19.

Et puisqu'elle n'avait pas la nature d'une imposition, la quote-part n'ouvrait, pour la société mère, aucun droit à imputation d'un crédit d'impôt, et notamment pas, s'agissant des dividendes versés par une filiale étrangère, au crédit d'impôt conventionnel correspondant à la retenue à la source prélevée dans l'Etat de résidence de cette filiale. En effet, si la plupart des conventions fiscales bilatérales signées par la France éliminent la double imposition des dividendes de source étrangère par un crédit d'impôt correspondant à l'impôt supporté dans l'Etat de la source, ce crédit ne peut être imputé sur l'impôt français que dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette règle, dite du butoir, interdisait donc toute déduction des crédits d'impôt étrangers attachés aux dividendes versés par des filiales étrangères puisque ceux-ci étaient regardés comme entièrement exonérés d'IS.

La décision *Axa* a ébranlé ce bel édifice en annulant les commentaires de l'administration publiés au BOFIP<sup>2</sup>, pourtant conformes à la jurisprudence *Fournier*, qui affirmaient que le mécanisme de la quote-part des frais et charges ne pouvait conduire à l'imposition d'une partie des dividendes.

## 1.2. Quels éléments expliquent ce changement de cap ?

Votre décision se fonde sur le caractère purement forfaitaire de la quote-part des produits de participations que la société mère doit réintégrer à son bénéfice imposable. Ce mode d'évaluation ne permet pas de garantir, en effet, que le montant des dépenses réintégrées soit représentatif du montant des dépenses réellement exposées pour la gestion des participations ayant généré les dividendes exonérés, lesquelles peuvent être très faibles dans certaines sociétés holding. Certes, ce mode d'évaluation n'est pas nouveau. Mais, à l'origine, la loi rétablissait un lien entre frais réels et frais réintégrés au moyen d'un plafonnement de la quote-part à hauteur des frais et charges de toute nature exposés au cours de la période correspondante. Comme le révèlent les conclusions du président Goulard, ce garde-fou avait pesé dans l'adoption de la solution *Fournier*. Or celui-ci a été supprimé par la loi de finances pour 2011, dans un objectif de pur rendement budgétaire.

Plusieurs autres éléments, relevés par R. Victor dans ses conclusions, attestaient de la perte du lien originel entre le montant des frais réintégrés et le montant des frais réellement supportés, à savoir les nombreuses évolutions paramétriques subies par la quote-part au cours de son histoire, en fonction, notamment, de celles de l'avoir fiscal, ainsi que l'institution, en 2015, de deux taux différents, l'un de 5% pour la généralité des sociétés, l'autre de 1% pour les sociétés éligibles au régime de l'intégration fiscale, sans qu'il ne soit démontré que ce différentiel reflète une différence aussi massive des charges exposées par ces deux catégories de sociétés.

C'est, à titre personnel, ce dernier argument qui nous semble le plus convaincant. En effet, les règles qui déterminent le calcul du revenu net imposable n'excluent pas, selon nous, que celui-ci soit obtenu par déduction de charges établies forfaitairement – pourvu que ce forfait ne soit pas trop éloigné de la réalité -, ce qui semblait objectivement justifié, au cas d'espèce, par la difficulté de distinguer, parmi l'ensemble des frais généraux de l'entreprise, les frais spécifiquement liés à la gestion des participations et par la préoccupation légitime de limiter des pratiques permettant, par une sous-évaluation de ces frais, de minorer la charge fiscale des entreprises. Ce sont, d'ailleurs, des motifs de cet ordre qui ont poussé la Cour

---

<sup>2</sup> BOI-IS-BASE-10-10-20, § 100.

constitutionnelle allemande à valider, en 2010, le recours à un taux forfaitaire - de 5% - pour évaluer les frais non déductibles liés aux participations relevant du régime allemand des sociétés mères-filles, analogue au système français<sup>3</sup>.

Quoi qu'il en soit, c'est de son caractère forfaitaire que vous avez déduit que la quote-part n'avait pas pour seul objet de neutraliser la déduction des charges afférentes aux produits de participation exonérés, mais visait à soumettre à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, une fraction des produits de participations bénéficiant du régime des sociétés mères.

**2.** Arrêtons-nous, un instant, au premier stade de cette analyse. Permet-elle de sauvegarder la jurisprudence *Fournier*, pour ce qui concerne les années antérieures à 2011 et à la suppression du dispositif de plafonnement, étant précisé que le litige dont vous êtes aujourd'hui saisis concerne une période, allant de 2010 à 2013, à cheval entre les deux régimes ?

Il pouvait être tentant de l'affirmer. La décision *Axa* réserve, en effet, la configuration dans laquelle la société mère peut limiter la réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle au cours de la période d'imposition en vue de l'acquisition ou la conservation des revenus correspondants. Cette rédaction est très proche de celle de la version de l'article 216 du CGI antérieure à la loi de finances pour 2011, à ceci près que la loi se contentait de viser les « dépenses de toute nature », sans plus de précision. Il n'aurait pas été très difficile, à notre sens, de combler ce silence pour l'interpréter comme n'ayant entendu viser que les dépenses afférentes aux revenus exonérés, une telle solution étant conforme à la logique générale de l'IS selon laquelle, si les charges afférentes à un revenu exonéré ne sont pas déductibles, celles qui sont afférentes à un revenu imposable le sont.

Mais vous avez déjà, en 2007, écarté cette interprétation neutralisante lorsqu'elle vous avait été suggérée par des contribuables à l'appui de griefs tenant à la différence de traitement - générée par le caractère forfaitaire de la quote-part - entre les sociétés mères exerçant une activité de pure gestion de participations et celles qui exercent, en sus, une activité commerciale ou industrielle (17 janvier 2007, Banque fédérative du Crédit mutuel, n° 262967, RJF 4/07 n° 406 ; QPC 26 juillet 2011, Sté Renault Trucks n° 347113, RJF 11/11 n° 1196 ; v. aussi, 7 décembre 2016, Société G4S International Holding SAS, n° 386973, RJF 3/17 n° 220). Et l'on voit bien qu'un plafond fixé au montant total des charges de la société, et non seulement aux frais exposés pour la gestion des participations, ne permet pas de corriger le défaut de la quote-part qui a justifié la solution *Axa*.

Dans ces conditions, votre décision de juillet implique, nécessairement, l'abandon de la jurisprudence *Fournier* - au demeurant non fichée.

**3.** Il est temps d'en venir à la détermination du montant de l'impôt frappant, dans l'hypothèse où la quote-part excède les frais de gestion, les produits de participations perçus, ou plus exactement une fraction d'entre eux comme le précise un peu mystérieusement votre décision, montant sur lequel le crédit d'impôt étranger correspondant à la retenue à la source pourra, le cas échéant, être imputé par la société mère.

---

<sup>3</sup> Cour constitutionnelle fédérale, 12 octobre 2010, n°1 BvL 12/07 – para. 73.

Dans cette configuration, la quote-part forfaitaire correspond à l'addition de deux blocs : le premier correspond aux frais réels afférents à l'acquisition des dividendes et le second correspond à la « base » de l'imposition.

Prenons, pour l'illustrer, l'exemple d'une société mère qui perçoit, en provenance de sa filiale étrangère, un dividende brut de 100 €, pour l'acquisition duquel elle a engagé des frais réels de 2 €. Avec un taux normal d'IS de 25%, la quote-part de frais et charges de 5% correspond à un montant théorique d'« impôt » de 1,25 €.

Sur ces 1,25 €, 50 c € viennent « annuler », dans l'assiette imposable correspondant à l'ensemble des autres bénéfiques de la société mère, la déduction des frais réels de 2 € qui se rapportent aux participations bénéficiant du régime mère-filles. Les 75 c € restants sont la mesure de l'impôt frappant les produits de participation, nets de charges, sur lesquels le contribuable pourra imputer son crédit d'impôt étranger, c'est-à-dire le montant du « butoir ».

Précisons qu'il n'est pas besoin, pour le calcul du butoir, de déterminer si cet impôt vient frapper la totalité des dividendes nets de frais perçus par la société mère à taux réduit ou s'il vient frapper une partie seulement de ces dividendes nets à taux normal, le reste étant exonéré. Comme l'avait déjà relevé C. Acard dans sa chronique de votre décision<sup>4</sup>, le choix entre l'une ou l'autre de ces lectures, proposées par R. Victor dans ses conclusions sur la décision *Axa*, ne change rien au résultat arithmétique. Si l'on reprend l'exemple chiffré précédent, que les 75 c € correspondent à un impôt frappant la totalité des dividendes nets, soit 98€, au taux réduit de 0,76 %<sup>5</sup>, ou qu'ils correspondent à un impôt frappant 3,06 % de ces dividendes nets, au taux normal de 25 %<sup>6</sup>, le butoir sera encore et toujours de 75 c €.

Ce choix n'est pas déterminé par votre décision de juillet, la « fraction » des produits de participation perçus qu'il mentionne pouvant tout aussi bien désigner la fraction de la totalité des dividendes bruts correspondant aux dividendes effectivement versés par la filiale, nets des charges exposées par la mère pour les acquérir (98% dans notre exemple), ou une partie de ces dividendes nets.

Par ailleurs, il nous semble plus prudent de réserver cette question, de principe, qui n'aura peut-être jamais besoin, en pratique, d'être tranchée, puisque la reconnaissance de la nature

---

<sup>4</sup> Précitée.

<sup>5</sup> Dans cette hypothèse, on distingue entre les dividendes imposés à taux réduit et les autres revenus imposés au taux normal : les frais réels de 2€ engagés pour l'acquisition des dividendes ne peuvent réduire que les seuls dividendes bruts de 100€ imposés au taux réduit et pas les autres revenus de la société mère imposés au taux normal. La totalité des frais réels de 2€ doit donc être neutralisée pour le calcul du butoir.

IS (1,25) = FR \* taux normal (0,25) + DN \* taux réduit (98\*0,76 % = 0,75) – avec FR = frais réels et DN = dividendes nets.

<sup>6</sup> Dans cette hypothèse, on raisonne comme suit :

Total base imposable à l'IS =  $\sum$  revenus bruts – Dividendes bruts -  $\sum$  charges + QPFC (article 216 du CGI) =  $\sum$  revenus bruts – Dividendes bruts exonérés -  $\sum$  Charges + Frais réels liés aux dividendes exonérés.

D'où QPFC = Frais réels exonérés + Dividendes bruts imposés = Frais réels + Dividendes nets imposés.

L'assiette de l'impôt de 3€ est donc égale à la fraction des dividendes bruts (i.e. versés par la filiale) imposés, diminuée de la fraction des frais réels engagés pour son acquisition (en prenant pour hypothèse, réaliste, que les frais sont proportionnels aux dividendes perçus). Le montant total des frais réels de 2€ doit être neutralisé pour le calcul du butoir, puisqu'il correspond, soit à des frais pris en compte dans l'assiette de 3€ imposée au taux normal, soit à des frais correspondant aux dividendes exonérés, qui ne sont pas déductibles.

IS (1,25) = FR \* taux normal (0,25) + x DN \* taux normal (3,06% \*98\*0,25 = 0,75) – avec x = fraction des dividendes nets imposés et des frais réels engagés pour leur acquisition = (QPFC-FR) / DN.

d'imposition d'une partie de la quote-part n'a, *a priori*, d'intérêt pour les sociétés-mères que de permettre l'imputation d'une partie des crédits d'impôt étrangers.

Certes, si l'hypothèse d'une imposition frappant la totalité des dividendes nets à taux réduit permet, sans nul doute, d'imputer l'intégralité du crédit d'impôt étranger dans la limite du butoir précédemment défini, il est moins évident d'appliquer cette solution dans l'hypothèse d'une imposition frappant une partie seulement des dividendes nets au taux normal. Vous pourriez estimer qu'il convient, dans ce dernier cas, de distinguer, dans l'impôt étranger, la part de la retenue à la source appliquée aux dividendes nets imposés en France, ouvrant droit à un crédit d'impôt imputable sur l'IS français, dans la limite du butoir défini précédemment, et la part de la retenue à la source afférente aux dividendes exonérés, n'ouvrant pas droit à imputation. Ni le 1 de l'article 220 du CGI, ni les conventions fiscales rédigées selon le modèle de l'OCDE ne prévoient une telle « tunnelisation », mais elle résulterait du simple fait que l'impôt étranger ne peut être déduit que pour sa fraction correspondant aux revenus imposables en France. Si l'on devait retenir cette logique, le montant imputable serait inférieur au butoir dans tous les cas où les dividendes perçus sont imposés, dans l'Etat de la source, à un taux inférieur au taux normal de l'IS. Ceci aurait pour effet d'amoindrir de manière non négligeable le crédit imputable puisque les conventions bilatérales signées par la France limitent, dans la majorité des cas, le taux d'impôt susceptible d'être retenu par l'Etat de la source sur les dividendes, ce qui est le cas, notamment, de la convention franco-italienne, qui plafonne cette retenue à 5 % ou 15 % selon les cas (article 10, par. 2).

Au risque d'une entorse à l'orthodoxie juridique, il ne nous semble, en toute hypothèse, pas souhaitable d'amputer le crédit imputable, quand bien même l'impôt français devrait être considéré comme ne s'appliquant qu'à une assiette réduite. D'abord, parce que si l'on devait plafonner ce montant selon une distinction assez théorique, découlant de l'analyse, en jurisprudence, de la nature hybride d'une quote-part qui était généralement perçue, jusqu'en juillet 2022, comme un pur mécanisme de neutralisation, il faut bien avouer que le résultat obtenu, qui varierait au cas par cas selon le montant des frais réellement exposés par la société mère française pour l'acquisition des dividendes, serait, vis-à-vis des administrations fiscales étrangères et des contribuables, difficilement explicable. Il est certain, à tout le moins, qu'un tel résultat ne peut pas être raisonnablement anticipé à la lecture des conventions bilatérales. Par ailleurs, sur le plan du calcul, il nous semble souhaitable de ne pas ajouter une nouvelle couche de difficulté à un paysage déjà passablement complexe, alors que l'enjeu budgétaire pour les finances publiques n'apparaît pas décisif.

Quant au choix, sur le plan des principes, entre les deux lectures, il n'est pas évident. Nous nous contenterons, sur ce point, de deux remarques.

La première est que le texte de l'article 216 du CGI, qui prévoit que les produits nets des participations relevant du régime mère-filles sont « retranchés » des résultats imposables, « défalcation faite » d'une quote-part de frais et charges semble conduire, plus naturellement, à retenir l'hypothèse d'un impôt frappant une fraction seulement des dividendes nets au taux normal – puisque s'il frappait, à l'inverse, la totalité des dividendes nets, aucun de ces produits ne serait plus « retranché » des résultats imposables. Mais ceci ne nous paraît guère déterminant dans la mesure où la décision *Axa* « lève le voile », au-delà des mots qui la désignaient comme un mécanisme de pure exonération, pour révéler la vraie nature de la quote-part, qui est celle d'une imposition à éclipse.

Vous n'avez d'ailleurs pas hésité, dans l'affaire *Société Air Liquide* du 15 novembre 2021 (n° 454105, aux tables, RJF 2/22 n° 190), à voir un mécanisme d'imposition à taux réduit dans les dispositions du a *quinquies* du I de l'article 219 du CGI instituant une autre quote-part de frais et charges, à savoir celle qui s'applique, au taux de 12 %, sur les plus-values à long terme de cession de titres de participation, alors que le texte prévoyait, noir, sur blanc, un taux d'imposition de 0 %.

La seconde remarque est que la directive mère-filles inciterait plutôt, à l'inverse, à retenir l'hypothèse d'un impôt frappant la totalité des dividendes nets à taux réduit.

L'article 4 de la directive du 30 novembre 2011<sup>7</sup>, qui, reprend, en substance, l'article 4 de l'ancienne directive de 1990<sup>8</sup>, prévoit que l'Etat membre de la société mère soit s'abstient d'imposer les bénéfices perçus de la filiale établie dans un autre Etat membre, soit les impose, tout en autorisant la société mère à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant. L'Etat membre garde, par ailleurs, la faculté de ne pas déduire les charges se rapportant à la participation, les frais de gestion pouvant être fixés à un montant forfaitaire n'excédant pas 5 % des bénéfices distribués par la filiale. Autrement dit, la directive prévoit soit l'exonération, soit l'imposition moyennant l'imputation d'un crédit d'impôt, mais elle ne prévoit pas de panachage entre les deux systèmes<sup>9</sup>.

Si nous vous suivez, vous jugerez donc, sans trancher le débat de principe, que l'impôt retenu à l'étranger sur la totalité des produits de participations distribués s'impute sur le butoir, égal au produit du taux de l'impôt français et de la différence entre la quote-part forfaitaire et le montant des frais réellement exposés.

#### 4. Il est temps d'en venir à l'espèce.

La société A. Raymond & Cie a perçu, au cours des exercices clos entre 2010 et 2013, des dividendes de sa filiale italienne, placés sous le régime des sociétés mère-filles, qu'elle a retranchés de ses résultats imposables sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %. Elle a par ailleurs imputé, sur les cotisations d'IS mises à sa charge au titre de ces exercices, des crédits d'impôt correspondant aux retenues à la source, prélevées par l'Italie. Ce sont ces imputations que l'administration fiscale a remises en cause à l'issue de contrôles.

La société a demandé la décharge des cotisations supplémentaires qui en ont résulté, d'abord sans succès devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle a ensuite saisi la cour administrative d'appel de Lyon, qui lui a partiellement donné satisfaction, par un arrêt dont le ministre vous demande l'annulation, en tant qu'il se prononce sur ces crédits d'impôt.

---

<sup>7</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011.

<sup>8</sup> Directive 90/435 du Conseil du 23 juillet 1990.

<sup>9</sup> La binarité de l'alternative est logique. Comme l'a souligné la Cour de justice, le système de l'exonération et le système de l'imputation ne conduisent pas nécessairement au même résultat, dans le chef de l'actionnaire bénéficiaire des dividendes (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, C 446/04, points 43 et 44). Dans un système d'exonération, la société mère ne paie pas, en principe, d'impôt au titre des dividendes perçus, et cela indépendamment du montant de l'impôt auquel sont soumis, dans le chef de sa filiale, les bénéfices sous-jacents. En revanche, dans un système d'imputation, la société mère ne peut imputer sur l'impôt dû au titre des dividendes perçus que le montant d'impôt que sa filiale a effectivement acquitté au titre des bénéfices sous-jacents, montant qui n'est imputable que dans la limite du montant d'impôt redevable par la mère.

La cour, qui s'est prononcée avant votre décision *Axa*, a anticipé celle-ci, mais imparfaitement. Elle a, en effet, transposé la solution que vous aviez retenu, à l'occasion de la décision *Société Air Liquide* que nous avons déjà mentionnée à propos de la quote-part de frais et charges qui s'applique sur les plus-values à long terme de cession de titres de participation.

Elle a jugé que la soumission à l'impôt sur les sociétés de la quote-part de l'article 216 du CGI, fixée forfaitairement, de 5 % des dividendes en cause, s'analysait comme une modalité d'imposition de l'ensemble de ces revenus en France. En d'autres termes, elle a considéré que le montant de l'impôt correspondait à l'intégralité du montant d'IS résultant de la réintégration à la quote-part – c'est-à-dire l'équivalent des 1,25€ de notre exemple chiffré -, quel que soit le montant des frais réels engagés pour acquérir les revenus en cause. Et elle a considéré que ce même montant correspondait au butoir sur lequel pouvaient être imputés les crédits d'impôt italiens.

Mais, alors que cette analyse globalisante s'accordait, dans le précédent *Société Air Liquide*, avec des dispositions prévoyant une quote-part d'un taux beaucoup plus élevé, et qu'il était plus difficile de relier à un authentique mécanisme de neutralisation, vous l'avez écartée dans le précédent *Axa*, en regardant la quote-part de l'article 216 du CGI comme un mécanisme hybride, mi-imposition, mi-neutralisation, selon le montant des frais réels engagés pour l'acquisition des produits de participation en cause.

On le voit, la solution de la cour est entachée de deux erreurs de droit. La première, en amont, tient au fait que la cour n'a pas recherché si le montant de la quote-part de 5% était supérieur aux frais et charges réellement supportées par la société A Raymond & Cie pour l'acquisition et la gestion de ses participations italiennes. A supposer que tel soit le cas, la cour a commis une seconde erreur, en aval, en ne distinguant pas, au sein de la quote-part, entre les frais réels ayant vocation à être neutralisés, et les « faux frais » correspondant à la mesure de l'imposition des dividendes.

Nous vous proposons d'annuler l'arrêt en censurant la première de ces deux erreurs, dénoncée par le pourvoi, tout en précisant les modalités de calcul du butoir afin que la cour, saisie sur renvoi, ne reproduise pas la seconde erreur. Restera alors à la société, et ce n'est pas une mince affaire, de justifier du montant des frais réels liés à ses participations italiennes.

Et l'on relèvera, de manière générale, que la détermination de ces frais réels sera, bien souvent, matière à contestation entre les sociétés, qui auront à cœur de les minimiser, et l'administration fiscale, qui s'évertuera, au contraire, à démontrer qu'ils sont élevés. Reste à savoir si le jeu en vaut la chandelle. Du côté des sociétés mères, le « fléchage » emportera des coûts administratifs, puisqu'il reposera sur la mise en œuvre d'une comptabilité analytique fiable, dont on peut toutefois supposer que la plupart des grandes sociétés disposent déjà. Du côté de l'administration, se profile un accroissement de la complexité des contrôles et des procédures contentieuses, dont il faudra examiner l'opportunité au regard du rendement budgétaire de la quote-part de frais et charges...

PCMNC à l'annulation des articles 1 à 3 de l'arrêt attaqué, au renvoi de l'affaire à la cour et au rejet des conclusions présentées par la société au titre de l'article L. 761-1 du CJA.